



Mairie de
Saint-Georges-sur-Baulche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 mai 2017

DÉLIBÉRATION N°2017-044

OBJET : Mise en oeuvre de la dérogation à l'élaboration du PLUI



En exercice : 22
Membres
Présents(s) : 16
Pouvoir(s) : 6
Absent(s) : 6

Le vingt-deux mai deux mille dix-sept, à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Crescent MARAULT, Maire.

Les membres présents en séance :

Crescent MARAULT, Michel DUCROUX, Claire GUEGUIN, Jean-François HAMELIN, Christiane GALLON, Roger BUFFAUT, Christian VEILLAT, Martine MORETTI, Christian BRUNEAUD, Christiane LEPEIRE, Christine BLANCHOT, Isabelle CAMBIER, Philippe THOMAS, Sylvie PORTE, Bertrand POUSSIERRE, Axelle BONNIN

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

Guy CASSAN à Crescent MARAULT, Aurore BAUGE à Claire GUEGUIN, Michèle QUENNEVAL à Christiane LEPEIRE, Luc EUGENE à Christian BRUNEAUD, Michel BONNOT à Michel DUCROUX, Bénédicte NASTORG LARROUTURE à Jean-François HAMELIN

Le ou les membres absent(s) :

Guy CASSAN, Aurore BAUGE, Michèle QUENNEVAL, Luc EUGENE, Michel BONNOT, Bénédicte NASTORG LARROUTURE

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François HAMELIN

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 136 ;
Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 117 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-41-3 III du et L.5216-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0369 du 07 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

CONSIDERANT que la loi ALUR, du 24 mars 2014, rend obligatoire le transfert de la compétence en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* », des communes aux communautés de communes et d'agglomération. La loi prévoit que ce transfert de compétence doit être réalisé au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 27 mars 2017, sauf minorité de blocage.

CONSIDERANT que en cas de fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale, l'article L5211-41-3 du CGCT dispose que « *Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existants avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.* ».

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays Coulangeois exerçait sur son territoire la compétence « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », et que la CA ne l'exerçait pas, le nouvel établissement public issu de la fusion de ces EPCI est compétent en matière de « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » depuis le 1^{er} janvier 2017. De cette compétence, il en découle qu'en application de l'article L.153-2 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération a l'obligation d'engager « *une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle révisé un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre [...]* ».

CONSIDERANT que le transfert de la compétence a pour conséquence le dessaisissement de la commune en matière de « *plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* » ;

CONSIDERANT que la loi égalité et citoyenneté, introduisant l'article L153-3 du Code de l'urbanisme, prévoit une dérogation à l'élaboration du PLUI. En effet, par dérogation et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une communauté d'agglomération issue d'une fusion entre un EPCI compétent en matière de « *plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale* » et un EPCI ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un PLU existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un PLUi couvrant l'ensemble de son périmètre.

CONSIDERANT que par décision de la communauté de l'auxerrois, et pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de l'auxerrois pourra poursuivre les procédures en cours et modifier les documents existants voire réviser un PLU, sans obligation d'élaborer un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire.

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- De s'opposer à l'élaboration d'un PLU intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la communauté d'agglomération pendant les cinq ans de la période dérogatoire ;
- De demander à la communauté d'agglomération de prendre acte de cette décision d'opposition.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme.



Le Maire

Crescent MARAULT